



MAIRIE DE BIDON

Le village 07700 BIDON

Tél. : 04 75 04 28 01 - Fax : 04 75 04 35 15

Email : ma-bidon@inforoutes.ardeche.fr

Site : www.bidon.fr

Bidon, le 15 juin 2011,

Objet : déclaration taxe de séjour

Madame, Monsieur,

Nous vous rappelons que le Conseil Municipal a institué la taxe de séjour sur la commune de Bidon par délibération en date du 23 décembre 2010. Cette taxe au réel est appliquée sur la Commune de Bidon **à partir du 1^{er} avril 2011**. Dans son montant est incluse la taxe additionnelle du Département.

Son montant dépend du nombre de personnes logées, de la durée du séjour et de la catégorie de l'établissement. Elle est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre.

FORMALITES DE DECLARATION :

➤ Documents à fournir

La déclaration de taxe de séjour doit être effectuée à l'aide des imprimés suivants :

1. La déclaration semestrielle
2. L'état de perception mensuel
3. L'état de perception journalier

➤ Dates à respecter

La Commune de Bidon a instauré une collecte semestrielle. Les déclarations sont faites aux dates suivantes :

- Entre le 1^{er} et le 20 juillet
- Entre le 1^{er} et le 20 janvier

➤ Où adresser sa déclaration

Ces imprimés accompagnés de votre règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public) doivent être adressés à l'adresse suivante :

Trésorerie de Bourg Saint Andéol
07700 BOURG SAINT ANDEOL

La commune de Bidon se chargera de reverser au Département la part additionnelle.

Vous trouverez en PJ votre déclaration semestrielle de perception ainsi que l'état journalier et mensuel que vous voudrez bien joindre à votre déclaration, accompagnée de votre règlement.

Les sommes collectées sont destinées à des dépenses en faveur du tourisme. Une réunion de la commission tourisme se tiendra mi septembre. Vous serez invités, afin de faire un bilan de la saison, d'exprimer vos souhaits en vue de programmer des actions futures.



Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard. Un titre de recette correspondant à ces intérêts de retard et, le cas échéant, au principal, doit être émis par le maire et adressé au receveur municipal (article R.2333-56 du CGCT). Les poursuites éventuelles sont effectuées comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions du décret n° 81-362 du 13 avril 1981